

ance quelconque contre son mari ou sur les biens de la communauté (voir notamment RO 24 II n° 102 consid. 3 p. 885 et suiv., et 27 II n° 72 consid. 1 et suiv. p. 664 et suiv.).

Le recours en réforme de dame Schori contre l'arrêt du 6 février 1909 doit donc être écarté préjudiciellement comme irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

49. Arrêt du 11 juin 1909 dans la cause Decarli, dem. et rec.,
contre Perrier et Etat de Genève, déf. et int.

Cause qui n'appelle pas l'application du droit fédéral :

Art. 56 et 57 OJF. Conformément à la réserve de l'art. 64 al. 1 CO, la **responsabilité civile des employés ou fonctionnaires cantonaux** pour des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions — sauf celles qui se rattachent à l'exercice d'une industrie (Art. 64 al. 2 CO) — est régie par les **dispositions cantonales** sur la matière (en l'espèce, concernant une mise en état d'arrestation, prétendue arbitraire et illégale, par la loi genevoise du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile). La **responsabilité du canton** pour de pareils dommages dépend en tout cas, selon l'art. 76 CO, du **droit cantonal** (en l'espèce, de la loi genevoise du 23 mai 1900).

A. — Par exploit eu 5 décembre 1907, Marius Juanarius dit Decarli, batelier, à Genève, a introduit devant les tribunaux genevois tant contre le sieur Eugène Perrier, alors commissaire de police, actuellement Directeur de la Police centrale, à Genève, que contre l'Etat de Genève, une action dans laquelle il conclut, en définitive, à ce que les deux défendeurs fussent condamnés solidairement à lui payer, avec intérêts de droits, et sous suite de tous dépens, la somme de 5000 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice

que lui auraient causé l'arrestation, prétendument arbitraire, donc il avait été l'objet de la part du commissaire de police Perrier, le 7 novembre 1907, et les diverses violations de la loi qu'à cette occasion aurait commises le dit commissaire.

B. — Par arrêt du 15 mai 1909 la Cour de Justice civile du canton de Genève, a — reconnaissant cette demande fondée en principe — condamné solidairement le sieur Perrier et l'Etat de Genève à payer à Decarli la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, et, vu l'exagération de la réclamation de ce dernier, a condamné les deux défendeurs solidairement au tiers seulement de ses dépens, en le condamnant, en revanche, lui, demandeur, aux deux tiers des dépens des défendeurs, tant de première instance que d'appel.

C. — C'est contre cet arrêt que, dans le délai de l'art. 65 al. 1 OJF, Decarli a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il plût à ce dernier :

« à la forme : admettre le présent recours, au fond : mettre » à néant l'arrêt dont est recours en ce qu'il n'alloue que la » somme de 50 fr. ;

» le confirmer dans la partie où il déclare que la responsabilité de l'Etat et du commissaire est, en principe, engagée solidairement ;

» puis, statuant à nouveau : condamner l'Etat et la commissaire Perrier à payer solidairement au recourant la » somme de 5000 fr. à titre d'indemnité avec suite de » dépens ;

» si mieux n'aime le Tribunal fédéral renvoyer le recourant devant l'instance cantonale en admettant l'offre de » preuve formulée devant la Cour — le demandeur offrant » de prouver qu'une laryngite chronique est née au moment » de son incarcération dans les violons trop froids et que » son état nerveux particulier et maladif a subsisté chez lui » depuis la nuit de son incarcération ».

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Conformément à l'article 71 al. 1 et 2 OJF, il y a lieu d'examiner, préalablement à toute autre chose, si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable.

2. — Pour qu'un jugement cantonal soit susceptible de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, il faut, en particulier, aux termes des articles 56 et 57 OJF, que la cause ait été jugée par l'instance cantonale en application du droit fédéral ou qu'elle appelle l'application de ce droit, de telle sorte que le recourant ait la possibilité d'invoquer une violation du droit fédéral au sens de l'article 57 précité.

Or, en l'espèce, la demande du recourant contre les intimés a été jugée tout entière par l'instance cantonale en application du droit cantonal, et elle n'appelait aussi que l'application de ce droit, à l'exclusion du droit fédéral.

En effet, en ce qui concerne la demande du recourant contre le commissaire de police Perrier, il y a lieu de remarquer ce qui suit : Quant à la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison des dommages qu'ils peuvent causer dans l'exercice de leurs attributions, les lois cantonales peuvent, à teneur de l'art. 64 al. 1 CO, déroger aux dispositions des art. 50 et suiv. *ibid.*, à moins qu'il ne s'agisse « d'actes d'employés ou de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie ». Et, pour autant que le droit cantonal, usant de cette faculté qui lui est accordée, a conservé ou établi des dispositions qui dérogent, dans ce domaine, à celles du CO, ce sont naturellement ces dispositions du droit cantonal exclusivement, et non point celles du CO, qui doivent recevoir leur application (comp. RO 32 II n° 102 p. 764 et suiv.). Or, dans le cas particulier, il n'est et il ne peut être nullement question « d'actes d'employés ou de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie ». D'autre part, les actes que Perrier a accomplis et dans lesquels le recourant veut voir — de même que, pour partie, l'instance cantonale — des actes illicites, le dit Perrier les a bien accomplis en sa qualité de commissaire de police, soit de fonctionnaire public, et dans l'exercice de ses attributions, puisque, ce que le recourant lui reproche, c'est de l'avoir mis en état d'arrestation et de l'y avoir maintenu arbitrairement et illégalement, c'est à dire contrairement aux garanties prescrites spécialement par la loi canto-

nale genevoise du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile. Sur la responsabilité des fonctionnaires pour toute arrestation ou toute prolongation de détention illégale, la dite loi renferme des prescriptions spéciales (voir art. 1 et suiv., 16 etc.), qui règlent complètement cette matière, du moins pour les questions de principe et de quotité, et ne laissent, par conséquent, sur ces sujets, plus aucune place à l'application du droit fédéral.

Quant à la responsabilité qu'un Etat (canton ou commune) peut encourir pour les actes accomplis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, elle ne saurait, ainsi que l'a constamment reconnu le Tribunal fédéral, découler du droit fédéral, notamment des articles 50 et suiv. CO (voir RO 18 n° 70 consid. 2 p. 392/393; et, en outre, HAFNER, SOR note 4 ad art. 64, et note 4 ad art. 76). Elle fait, en revanche, à Genève, l'objet de la loi du 23 mai 1900 concernant la responsabilité civile de l'Etat de Genève et des communes.

La cause, ainsi, n'est point de celles dans lesquelles il y a possibilité de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.